

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 - 19H30

Locaux communautaires – Salle la Boussole
2, rue du Docteur Ange Guépin – PORNIC

A – FINANCES – GRANDS PROJETS – PROSPECTIVE - MUTUALISATION

1. [Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025 \(document en annexe n°1\)](#)

Rapporteur : Monsieur Gérard ALLAIN – Vice-Président en charge de la commission « Finances – Grands projets – Prospective – Mutualisation »

Conformément à la réglementation, à compter du 1er janvier 2025, et ce jusqu'au vote des budgets, la Communauté d'Agglomération ne peut pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil Communautaire à l'exception des restes à réaliser.

Aussi, afin de gérer au mieux les affaires courantes et engager les investissements indispensables, il convient, en attendant le vote des budgets primitifs début avril 2025 (Budget Principal et budgets annexes), d'ouvrir des crédits d'investissement dans une proportion des dépenses d'investissement inscrites en 2024.

Il est proposé de porter cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) des crédits d'investissement ouverts en 2024 au titre du budget principal et des budgets annexes.

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *autoriser l'ouverture de crédits d'investissement 2025 à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts en 2024 au titre des budgets principaux et des budgets annexes conformément à la pièce jointe*

article L. 1612-1 du CGCT

2. [Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « Assainissement » pour l'année 2025](#)

Rapporteur : Monsieur Gérard ALLAIN – Vice-Président en charge de la commission « Finances – Grands projets – Prospective – Mutualisation »

Le budget annexe « Assainissement » dispose d'une autonomie financière et par conséquent d'une individualisation de sa trésorerie. Il est doté d'une comptabilité distincte et doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Le décalage des principaux encaissements ne permet pas d'obtenir un montant de trésorerie suffisant certains mois pour faire face aux paiements des factures et des salaires.

Aussi, comme pour l'année 2024, il est proposé que le Conseil Communautaire, consente une avance de trésorerie maximale de 3 500 000 € du budget principal au budget annexe « Assainissement ».

Il est rappelé que l'avance de trésorerie étant une opération non budgétaire, qui peut être versée en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum, elle devra impérativement être remboursée dès que le niveau de trésorerie du budget annexe le permettra et au plus tard avant le 31/12/2025.

La mobilisation de l'avance de trésorerie du budget principal sera effectuée par un certificat administratif tout comme le remboursement par le budget annexe.

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *valider pour 2025 une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « Assainissement » d'un montant de 3 500 000 € maximum qui devra être remboursée avant le 31 décembre 2025*

3. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « transports scolaire » pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Gérard ALLAIN – Vice-Président en charge de la commission « Finances – Grands projets – Prospective – Mutualisation »

Le budget annexe « transports scolaires » dispose d'une autonomie financière et par conséquent d'une individualisation de sa trésorerie. Il est doté d'une comptabilité distincte et doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Le décalage des principaux encaissements (redevances des usagers et dotations de transfert de la Région des Pays de la Loire) ne permet pas d'obtenir un montant de trésorerie suffisant certains mois pour faire face aux paiements mensuels des factures des transporteurs et des salaires des agents.

Aussi, il est proposé que le Conseil Communautaire, comme chaque année, consente une avance de trésorerie maximale de 1 200 000 € du budget principal au budget annexe « transports scolaires ».

Il est rappelé que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire, qui peut être versée en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum et qui devra impérativement être remboursée dès que le niveau de trésorerie du budget annexe le permettra et au plus tard avant le 31/12/2025.

La mobilisation de l'avance de trésorerie du budget principal sera effectuée par un certificat administratif tout comme le remboursement par le budget annexe.

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *valider pour 2025 une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « transports scolaires » d'un montant de 1 200 000 € maximum qui devra être remboursée avant le 31 décembre 2025*

4. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « Transports collectifs partagés » pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Gérard ALLAIN – Vice-Président en charge de la commission « Finances – Grands projets – Prospective – Mutualisation »

Le budget annexe « transports collectifs et partagés » créé par délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024, supportant notamment les nouveaux services de transports à la demande et les services de transports collectifs, dispose d'une autonomie financière et par conséquent d'une individualisation de sa trésorerie. Il est doté d'une comptabilité distincte et doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Le décalage des principaux encaissements (redevances des usagers et le versement mobilité) ne permet pas d'obtenir un montant de trésorerie suffisant certains mois pour faire face aux paiements des factures.

Aussi, il est proposé que le Conseil Communautaire, consente une avance de trésorerie maximale de 100 000 € du budget principal au budget annexe « transports collectifs et partagés ».

L'avance de trésorerie étant une opération non budgétaire, qui peut être versée en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum, elle doit impérativement être remboursée dès que le niveau de trésorerie du budget annexe le permet et au plus tard avant le 31/12/2025.

La mobilisation de l'avance de trésorerie du budget principal sera effectuée par un certificat administratif tout comme le remboursement par le budget annexe.

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *valider pour 2025 une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « transports collectifs et partagés » d'un montant de 100 000 € maximum qui devra être remboursée avant le 31 décembre 2025*

5. Révision des autorisations de programme crédits de paiements (AP/CP)

Rapporteur : Monsieur Gérard ALLAIN – Vice-Président en charge de la commission « Finances – Grands projets – Prospective – Mutualisation »

Par délibération du 4 avril 2024, le conseil communautaire a fixé des AP/CP pour les dépenses d'investissement dont la réalisation s'étend au-delà d'un exercice budgétaire.

Afin de tenir compte de l'avancement de différents travaux relatifs à l'amélioration du réseau d'eau pluvial (Communes de Vue, cale de l'Herminier à Pornic, bourg de Saint-Hilaire-de-Chaléons...), il convient aujourd'hui de modifier cette AP/CP comme suit, sans modification du montant total prévu par opération :

	Montant	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025	Crédit de paiement 2026	Crédit de paiement 2027
Projets eaux pluviales	10 000 000 €	2 950 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €	2 050 000 €

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) mentionnés ci-dessus*
- *autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier*

L. 1612-1 du CGCT

6. Décisions Modificatives n° 2 (document en annexe n°2)

Rapporteur : Monsieur Gérard ALLAIN – Vice-Président en charge de la commission « Finances – Grands projets – Prospective – Mutualisation »

a) DM n° 2 Budget principal AGGLO

La décision modificative n° 2 du budget Principal intègre d'une part une régularisation de la reprise des résultats définitifs du SAH clos en 2023. Pour rappel suite à sa dissolution, les résultats du SAH ont été intégrés par erreur sur le budget GEMAPI. D'autre part une enveloppe complémentaire de travaux pour l'eau pluviale est intégrée sur les crédits ouverts conformément à la modification des AP/CP. Enfin, les crédits budgétaires dédiés au PCRS (Projet de Plan de Corps de Rue Simplifié) sont réaffectés sur l'article comptable subvention d'équipement

- **Soit en recettes d'investissement** : l'intégration des résultats de clôture du SAH pour un montant de 17 248.59 € à l'article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »
- **Soit en dépenses d'investissement** : à l'article 2315 « installations, matériel et outillage techniques », 450 000 € pour des travaux complémentaires sur le réseau d'eau pluviale (ex : traversée bourg de Vue, quai l'Herminier et rue Paulet à Pornic, route de Pont Béranger...) et le transfert à l'article « Subvention d'équipement » (2041581) des crédits ouverts à l'article 2051 « Concession et droits similaires » pour le PCRS pour un montant de 108 800 €.
- Pour l'équilibre de la section diminution à hauteur de 436 551.41 € de l'article 2313 « construction »
 - **Total équilibré en dépenses et recettes à 17 248.59 €**

En section fonctionnement intégration des 421.83 € à l'article 002 « résultat de fonctionnement » du SAH et pour l'équilibre de la section il est proposé de diminuer du même montant l'article 75888 « autres produits divers de gestion courante »

Ne modifie pas l'équilibre de la section

b) DM n°2 budget GEMAPI

En section investissement, régularisation de l'erreur d'inscription de l'excédent du SAH pour - 17 248.59 € en recettes. Inscription en dépenses au 2315 « installations, matériel et outillage techniques » de 350 000 € pour des travaux complémentaires suite notamment aux intempéries. Pour l'équilibre, en recettes, inscription complémentaire de 49 000 € de FCTVA et de 57 500 € de subventions en 1311 « subventions - Etat et établissements nationaux » ainsi qu'un emprunt à hauteur de 260 748.59 €.

- **Total équilibré en dépenses et recettes à 350 000 €**

En section fonctionnement, réduction de l'excédent du SAH soit - 421.83 € en 002 et pour l'équilibre réduction à la même hauteur de l'article 611 « contrats de prestations de services ».

- **Total équilibré en dépenses et recettes à - 421.83 €**

c) DM n°2 budget ASSAINISSEMENT

En fonctionnement, inscription de 340 000 € de recettes à l'article 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs » suite à la réception du solde 2023 de la rémunération de la SAUR. En dépenses, inscription de 216 000 € à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour des remboursements de surtaxes à SUEZ afin de solder l'année 2023 de la DSP Rouans/Vue/Port St Père/Ste Pazanne.

Pour l'équilibre de la section inscription de 124 000 € en 611 « sous-traitance générale »

- *Total équilibré en dépenses et recettes à 340 000 €*

La commission « Finances » sollicitée par mail et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire, est appelé à délibérer pour :

- *approuver les décisions modificatives n° 2 du budget principal, du budget GEMAPI, du budget Assainissement Collectif*

7. Troisième remboursement de l'avance de trésorerie pour la construction du WIP du budget action économique au budget principal

Rapporteur : Monsieur Gérard ALLAIN – Vice-Président en charge de la commission « Finances – Grands projets – Prospective – Mutualisation »

Par délibérations n°2018-215 du 20 septembre 2018 et du n°2020-217 du 23 juillet 2020, des avances de trésorerie remboursables avaient été accordées au budget action économique pour la construction du WIP, pour un montant de 2 560 000 €.

Les résultats d'investissement de l'année 2024 permettent un troisième remboursement à hauteur de 200 000 € au budget principal (*pour rappel deux remboursements, à hauteur de 200 000 € chacun, sont déjà intervenus fin 2022 et fin 2023*).

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire, est appelé à délibérer pour :

- *approuver le troisième remboursement de l'avance de trésorerie concernant la construction du WIP à hauteur de 200 000 €*

B – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Engagement de l'agglomération dans la formalisation d'un pacte territorial

Rapporteur : Madame Séverine MARCHAND – Vice-Présidente en charge de la commission « Aménagement du territoire »

La création d'un nouveau service public de rénovation de l'habitat est issue de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. A travers ses différentes missions, ce service participe aux objectifs de réduction des consommations énergétiques

et des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel, afin de répondre aux engagements nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il porte la marque de France Rénov'. Son pilotage est intégralement porté par l'ANAH depuis le 1^{er} janvier 2023. Son objectif est de s'adresser au plus grand nombre et permettre d'offrir aux ménages des parcours plus simples, lisibles et de proximité.

Depuis 8 ans, Pornic aggro Pays de Retz s'est engagée dans une politique d'amélioration de l'habitat privé qui s'appuie sur les dispositifs Programme d'Intérêt Général (dit PIG) et depuis 3 ans sur la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE).

Le financement de ces dispositifs qui concourent au service public de rénovation de l'habitat est organisé de la façon suivante :

- Le PIG est financé par l'ANAH, dans le cadre d'une convention signée par le PETR du Pays de Retz le 25/03/2024 pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- La PTRE est financée par le programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE), dont la Région des Pays de la Loire est co-porteur avec l'ADEME et l'ANAH. Une convention SARE a été signée le 20/10/2022 avec la Région Pays de la Loire.

Cette mission de service public est assurée, aujourd'hui, par Citémétrie, via 2 marchés de prestation (1 marché porté par le PETR pour le PIG et un marché porté par l'Agglo pour la PTRE).

Ces 2 dispositifs PIG et PTRE prennent fin au 31 décembre 2024.

Compte tenu de la fin annoncée du programme SARE au 31/12/2024 et des éléments de contexte précités sur le service public de rénovation de l'habitat, l'État propose de s'engager dans un nouveau dispositif d'intervention programmé par la signature d'un **Programme d'Intérêt général - pacte territorial** porté par Pornic aggro Pays de Retz.

Ce pacte territorial prendra la forme d'une convention définissant les orientations, les actions et les moyens en ingénierie à déployer pour assurer le portage du service, via les Espaces Conseil France Rénov'. Elle sera signée par la collectivité maître d'ouvrage, l'État (le préfet de département) et l'ANAH (via son représentant, le conseil départemental 44, en tant que délégataire des aides à la pierre).

L'ANAH financera les actions du pacte territorial à hauteur de 50 %, dans un plafond maximum de subvention de 150 000 € pour les actions de dynamique territoriale et de 150 000 € pour les actions relevant de l'information, conseil et orientation des ménages.

Le maintien d'un guichet est indispensable à la poursuite des actions engagées dans le cadre de la politique d'habitat privé du territoire.

L'engagement de la collectivité permettra de bénéficier, dès le 1^{er} janvier 2025, des financements prévus par le Pacte territorial de l'ANAH.

La commission « Aménagement du territoire » du 18 avril 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *approuver l'intention d'engagement à la signature d'un PIG Pacte Territorial, dans le cadre du futur service public de la rénovation de l'habitat ;*
- *s'engager à délibérer sur un projet de pacte territorial finalisé avec sa maquette financière d'ici le 31 mars 2025, afin de pouvoir prétendre à la rétroactivité des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2025.*

article L.5216-5-II du code général des collectivités territoriales,
Programme Local de l'Habitat, adopté le 28 mars 2019,
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté le 19 décembre 2019,
code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L.321-1 relatif aux missions de l'Anah ;
code de l'énergie et en particulier son article L.232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat ;
délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH).

2. Aide locale à la rénovation des logements

Rapporteur : Madame Séverine MARCHAND – Vice-Présidente en charge de la commission « Aménagement du territoire »

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG), porté par le PETR du Pays de Retz et auquel Pornic agglomération Pays de Retz s'intégrait, des aides aux ménages modestes et très modestes étaient octroyées aux dossiers suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique : aide de 500€ par dossier pour les propriétaires occupants
- Le maintien à domicile : 500€ par dossier pour les propriétaires occupants

Ce dispositif prend fin au 31 décembre 2024, mais les actions auprès des ménages se poursuivent dans le cadre du Pacte territorial qui sera signé au cours du 1^{er} semestre 2025.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du PLH n°2, actuellement en cours d'élaboration, des aides locales à l'amélioration de l'habitat seront précisées afin d'avoir un effet levier plus important sur les projets que souhaitent favoriser les élus communautaires.

En attendant la mise en place de ces nouvelles aides locales, il est proposé de maintenir les aides existantes de 500€ par dossier pour les ménages modestes et très modestes :

- 500€ par dossier pour les propriétaires occupants « lutte contre la précarité énergétique » et qui sont dans un parcours « MPR accompagné ».
- 500€ par dossier pour les propriétaires occupants « maintien à domicile/autonomie » et qui bénéficient de MaPrimeAdapt'.

La commission « Aménagement du territoire » du 18 avril 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- ***valider la participation de Pornic agglomération Pays de Retz à hauteur de :***
 - o ***500€ par dossier pour les propriétaires occupants « lutte contre la précarité énergétique » et qui sont dans un parcours « MPR accompagné »***
 - o ***500€ par dossier pour les propriétaires occupants « maintien à domicile/autonomie » et qui bénéficient de MaPrimeAdapt'***
- ***inscrire les crédits au budget***
- ***autoriser la Présidente à signer toute pièce relative à ce dossier***

1. [Avenant 1 au contrat de délégation de service public C2021-01 Exploitation de l'éco centre \(document en annexe n°3\)](#)

Rapporteur : Monsieur Jacky DROUET – Vice-président en charge de la commission « Gestion des déchets »

Dans le cadre du groupement d'autorité concédantes formé entre la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et la Communauté de Communes Sud Estuaire, il a été lancé en 2021 une Concession de service public d'exploitation du site de l'Eco-centre de Chaumes-en-Retz.

La concession concerne les installations suivantes :

- Unité de Tri-Mécano-biologique (TMB) ;
- Installation de Stockage des Installations de Déchets Non-Dangereux (ISDND) ;
- Torchère et STEP associées à l'ISDND.

Les prestations à réaliser sont :

- L'exploitation, l'entretien, le gros entretien renouvellement et la maintenance sur trois (3) ans de l'écocentre de Sainte-Anne situé sur la commune de Chaumes-en-Retz, conformément au projet de convention. Le contrat est reconductible deux fois un an. Soit une durée totale maximale de 5 ans.
- Des prestations de travaux dans le but notamment d'améliorer les performances environnementales et l'optimisation d'éléments du process.

Il est nécessaire de passer un avenant n°1 considérant les éléments suivants :

- L'installation du module du 2eme étage de l'ultrafiltration sur la STEP
- L'ajout de la remise en état d'un motoréducteur dans les travaux de premier établissement du contrat

L'avenant a une incidence financière :

Montant initial du contrat :

- Montant HT : 19 108 000 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 154 000 €HT
- Montant TTC : 169 400 €TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,81 %

Nouveau montant de la concession :

- Montant HT : 19 262 000 €HT

L'avenant n'introduit pas d'augmentation de la concession de plus de 5% et n'a donc pas été présenté en Commission Délégation de Service Public.

Cet avenant est soumis dans les mêmes termes à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- ***donner un avis favorable à l'avenant 1 au contrat de concession C2021-01 et autoriser la Présidente ou le Vice-Président ayant délégation à signer à cet avenant.***

[2. Grille tarifaire 2025 de la redevance spéciale pour collecte des déchets assimilés \(document en annexe n°4\)](#)

Rapporteur : Monsieur Jacky DROUET – Vice-président en charge de la commission « Gestion des déchets »

Par délibération n° 2021-485 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2022, sur l'ensemble du territoire de la Collectivité.

La redevance spéciale s'applique aux établissements publics et administrations, ainsi qu'aux activités professionnelles – entreprises, artisans, commerçants – qui bénéficient du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, indépendamment de leur situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Collectivité.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets (article L.2333-78 du CGCT).

L'instauration de la redevance spéciale permet de spécialiser le financement de la collecte des déchets professionnels assimilés aux déchets ménagers et d'inciter les professionnels à la prévention et au tri des déchets en particulier des déchets de collectes sélectives et des biodéchets.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- **De maintenir en 2025 les modalités de calcul fixées pour l'année 2024 en distinguant deux catégories de redevables, ces derniers étant dans des différences de situations objectives :**
 - ✓ « Redevance spéciale des Gros Producteurs », applicable aux activités de services, économiques et commerciales, établissements publics (hors campings libres et aménagés)
 - ✓ « Redevance spéciale campings libres et aménagés – Résidences Hôtelières de Tourisme et cas particuliers »
- **De proposer aux professionnels du territoire, à compter du 01/01/2025, un service de collecte complémentaire des biodéchets en porte à porte une fois par semaine pour favoriser le tri à la source des déchets organiques. Cette prestation optionnelle serait facturée sur la base d'un forfait annuel basé sur les coûts réels de la collectivité.**
- **D'en fixer les tarifs pour l'année 2025 :**
 - ✓ Frais de gestion : 51 €/gros producteur (+5%/2024)
 - ✓ Tarif du litre OMR : 0,02691€/litre (+5%/2024)
 - ✓ Forfait cartons : 285 €/an (+1%/2024)
 - ✓ Forfait collecte emballage
 - Forfait collectes complémentaires une fois par semaine C1 : 205 €/an (+2,5%/2024)
 - Forfait collectes complémentaires deux fois par semaine C2 : 410 €/an (+2,5%/2024)
 - ✓ Forfait collecte biodéchets : 775€/an (nouveau tarif)
 - ✓ Tarif à l'emplacement (campings aménagés) : 44,35 €/emplacement / an (+5%/2024)
 - ✓ Tarif par installation à la quinzaine (campings libres) : 55 €/quinzaine (+5%/2024)
 - ✓ Tarif par installation au mois (campings libres) : 91 €/mois (+5%/2024)
 - ✓ Forfait du PRL du Porteau : 27 978 €/an (maintien tarif 2024)

La commission « Gestion des déchets » du 17 octobre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *fixer les modalités de calcul la redevance spéciale et d'en fixer les tarifs 2025 comme précisé ci-dessus*

délibération n°2020-351 en date du 19 novembre 2020 du conseil communautaire de l'agglomération, instituant la TEOM pour financer le service de gestion des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier sur l'ensemble du territoire ;

délibération n° 2021-485 en date du 28 novembre 2021 du conseil communautaire instaurant la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2022, sur l'ensemble du territoire de la Collectivité

3. Tarifs des dépôts en déchèterie des artisans, commerçants, prestataires de service (rémunérés par CESU) et autres professionnels pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Jacky DROUET – Vice-président en charge de la commission « Gestion des déchets »

Les déchèteries sont dédiées à la collecte des déchets produits par les ménages. Les apports de particuliers sont gratuits. La Communauté d'agglomération a souhaité ouvrir ce service aux professionnels moyennant une prise en charge des coûts d'évacuation et de traitement des déchets déposés.

Sont considérés comme « professionnels »,

- Les artisans, commerçants, prestataires de service (rémunérés par CESU), et autres entreprises du territoire de Pornic aggro Pays de Retz exerçant une activité professionnelle.

Sont exclus:

- Les services communaux et intercommunaux
- Les associations à vocation sociale, culturelle, sportive, humanitaire, environnementale
- Les structures de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire)

Suite à l'évolution des filières de tri et du coût de traitement des déchets collectés en déchèterie, il est proposé d'adapter la grille tarifaire 2025 des dépôts en déchèterie des « professionnels » du territoire de Pornic aggro Pays de Retz comme suit :

- 50 €/ m3 pour le tout-venant (maintien du tarif 2024)
- 25 €/ m3 pour les gravats – déchets inertes hors filière REP* (maintien du tarif 2024)
- 18 €/ m3 pour les déchets verts (+ 3 €/m3 par rapport à 2024)
- 16 € / m3 pour le bois classe B ou en mélange hors filière REP* (maintien du tarif 2024)

Sur les déchèteries équipées de bennes ou contenants spécifiques (la Génrière 2 et le Pont Béranger 2),

- 10 € / m3 pour le bois classe A hors filière REP* (+2 €/m3 par rapport à 2024)
- 30 € / m3 pour le placoplâtre hors filière REP* (+10 €/m3 par rapport à 2024)
- 30 € / m3 pour les souches (+10€/m3 par rapport à 2024)
- 20 € / m3 pour les plastiques souples et polystyrènes (**nouveau tarif**)
- 20 € / m3 pour plastiques rigides (**nouveau tarif**)

*REP : Responsabilité Elargie des Producteurs

Afin d'inciter les professionnels à faire un maximum de tri, il est proposé de maintenir un dépôt gratuit pour les flux valorisables cartons et ferrailles sur l'ensemble des 6 déchèteries.

Pour les « professionnels » basés « hors territoire » de Pornic aggro Pays de Retz, il est proposé de maintenir un tarif à 70 €/m3 pour tous les types de déchets inclus dans la grille tarifaire 2025.

La commission « Gestion des déchets » du 17 octobre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *approuver les tarifs 2025 des dépôts professionnels en déchèterie et leurs conditions d'application.*

4. [Convention de coopération entre la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis pour le tri des emballages ménagers et assimilés sur Vendée Tri \(document en annexe n°5\)](#)

Rapporteur : Monsieur Jacky DROUET – Vice-président en charge de la commission « Gestion des déchets »

Pornic agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis ont signé le 22 juin 2017 une convention d'entente intercommunale fondée sur l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales afin que les emballages ménagers et assimilés collectés sur le territoire des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Loire Atlantique soient pris en charge par le centre de tri départemental nommé VENDEE TRI, propriété de Trivalis, au prix coûtant du service.

Cette convention est conclue pour la durée du marché public n°2013-M213 de conception, réalisation, exploitation et maintenance de VENDEE TRI soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Pornic agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis souhaitent poursuivre cette coopération en vue d'optimiser le service public de traitement des déchets ménagers dont ils ont chacun la responsabilité, et en particulier la valorisation des emballages ménagers et assimilés collectés sur leur territoire.

Plusieurs évolutions ont conduit à mener une réflexion sur la signature d'une nouvelle convention au terme de la convention d'entente intercommunale en cours :

- Sur le plan technique, du fait des hausses réelles des emballages à traiter, Trivalis a décidé d'engager des mesures pour augmenter les capacités de tri sur Vendée Tri à 50 000 tonnes et moderniser l'équipement. Pour réaliser ces travaux, un nouveau marché global de performance pour la conception et la réalisation des travaux de modernisation du centre de tri Vendée Tri et l'exploitation et la maintenance de ce dernier va être conclu avec un démarrage au 1er janvier 2025. La nouvelle convention de coopération aura une durée coïncidant avec le nouveau marché à savoir du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2032.
- Sur le plan juridique, la mise en place d'une convention de coopération « public-public » s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique semble être un instrument plus adapté que l'entente intercommunale.

C'est dans ce cadre qu'a été établie la convention entre la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis permettant d'assurer la coopération entre les parties afin notamment que les emballages ménagers et assimilés collectés sur les territoires de Pornic agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté et la Communauté de communes Sud Retz Atlantique puissent être triés au sein du centre de tri nommé Vendée Tri, et que Trivalis puisse avoir accès aux installations de Pornic agglo Pays de Retz, de la Communauté de communes Sud Estuaire, de Grand Lieu Communauté et de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.

La commission « Gestion des déchets » du 17 octobre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *approuver la convention de coopération ci-jointe, à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis.*
- *autoriser le Président à signer la convention et ses avenants éventuels ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.*

5. Avenant n°1 à la Convention de coopération entre la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Valor3e et Trivalis pour la préparation et valorisation des refus de compostage issus des unités de tri-compostage en combustibles solides de récupération (documents en annexe n°6)

Rapporteur : Monsieur Jacky DROUET – Vice-président en charge de la commission « Gestion des déchets »

Pour tendre vers l'objectif fixé par la loi sur la Transition énergétique (diminution de 50% de l'enfouissement des déchets d'ici 2025) et maîtriser les augmentations de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), Pornic Agglo Pays de Retz, Valor3e et le syndicat Trivalis, ont signé le 10 mai 2022 une convention de coopération ayant pour objectif d'optimiser le service public de traitement des déchets ménagers dont elles ont chacune la responsabilité.

Cette convention de coopération fixe les modalités de traitement des refus de compostage produits sur l'Eco Centre et par Valor3e au sein de l'Unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) de Trivalandes à St Christophe du Ligneron.

La convention de coopération devait, selon son article 4-1, entrer en vigueur à compter de la date de mise en Service Industrielle de l'unité de CSR, succédant à la période de mise au point des travaux l'unité de CSR. La période de mise au point des travaux de l'unité de CSR comportait 3 phases :

- Les essais à vide,
- Les essais en charge,
- La mise en régime nominal.

Les premiers apports de refus de compostage des UVEOR situées sur le territoire de Trivalis, Valor3E et Pornic Agglo Pays de Retz (et son partenaire la Communauté de communes sud estuaire) ayant démarré à compter de la date de démarrage des essais en charge et non pas à compter de la date de mise en service industrielle comme prévu initialement, il convient de modifier la date d'entrée en vigueur de la convention.

Par ailleurs, l'actualisation de la date d'entrée en vigueur de la convention nécessite de mettre à jour son annexe 2 relative aux modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire de résiliation.

Enfin, la convention prévoyait dans son article 3-2 une mutualisation des coûts de transport des refus de compostage vers l'unité de CSR de Trivalandes induits par la localisation de cet équipement sans que soit précisé le montant de ces coûts. Une annexe 3 doit donc être ajoutée à la convention afin de préciser les modalités de calcul de la mutualisation des charges de transport.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention tel que le prévoit l'article 4-4 de la convention « La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée à tout moment, par avenant, conclu à l'unanimité

des membres de la coopération, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de la coopération. »

Le comité de suivi de l'Eco-centre du 27 septembre 2024 a émis un avis favorable à la signature du projet d'avenant n°1 à la convention de coopération (présenté en annexe).

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *approuver l'avenant n°1 à convention de coopération entre Pornic agglo Pays de Retz, Valor3e et Trivalis, dont le projet est joint en annexe,*
- *autoriser la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.*

délibération 2022-113 en date du 24 mars 2022 autorisant la signature de la convention de de coopération entre la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Valor3e et Trivalis pour la préparation et valorisation des refus de compostage issus des unités de tri-compostage en combustibles solides de récupération

D – CYCLE DE L'EAU – LITTORAL - MARAIS

1. [Assainissement collectif – Tarifs 2025](#) (document en annexe n°7)

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

- a) Redevance d'assainissement (Abonnement et consommation) – redevance déversement d'eaux usées autres que domestiques – transfert d'eaux usées traitées vers le golf de Pornic – Parc d'Activité de Pont Béranger – Participations et redevances (PfAC – PFB) – Contrôles de conformité

❖ Redevance d'assainissement collectif 2025 :

Rappel: Compte tenu des évènements intervenus l'hiver dernier ayant entraîné la fermeture de deux zones conchylicoles en décembre 2023 et janvier 2024, une refonte du plan pluriannuel d'investissement a été engagée avec pour objectif fixé d'atteindre le « Zéro surverse ». Ce programme d'actions ambitieux, estimé à 191 millions sur la période 2025-2035, s'articule autour de 5 items :

- La révision des schémas directeurs assainissement dès 2025, pour actualiser le diagnostic des installations,
- Le renouvellement des stations d'épuration tous les 20 ans pour accompagner l'urbanisation et les évolutions réglementaires,
- Le maintien des travaux d'extension de réseau pour accompagner l'urbanisation (avec un budget limité en 2026/2027),
- Le maintien de travaux de fiabilisation des réseaux pour adapter la capacité de collecte et de transfert des ouvrages (poste et conduite de refoulement, bassin tampon),
- La réhabilitation des réseaux avec un taux de renouvellement du linéaire existant de 2%/an permettant de remplacer les réseaux tous les 50 ans

Le mise en œuvre du programme d'investissement ambitieux « zéro surverse » nécessite des besoins de financements complémentaires. Les tarifs de la facture d'assainissement seront donc amenés à évoluer au 1^{er} janvier 2025. Cette augmentation va être menée de manière différenciée sur les deux secteurs de l'agglomération, pour tenir compte de la période de lissage tarifaire en cours et afin d'aboutir en 2027, à des tarifs unifiés sur l'ensemble du territoire :

- Ainsi, sur les communes de l'ouest du territoire (ex CC Pornic), à savoir Saint Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles, Pornic, Chauvé, Chaumes-en-Retz (secteur d'Arthon en Retz), La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Villeneuve-en-Retz, les tarifs, qui étaient gelés depuis 2016, seront augmentés comme suit :
 - partie fixe : abonnement : **90,00 € HT/an** (81,82 €HT en 2024),
 - partie variable : consommation : **2,0554 € HT/m³** (1,8685 €HT en 2024), quel que soit le nombre de m³ consommé.

- Et, sur les communes de l'est du territoire (ex CC Cœur Pays de Retz) à savoir Chaumes-en-Retz (secteur de Chéméré), Cheix en Retz, Port Saint Père, Rouans, Saint Hilaire de Chaléons, Sainte Pazanne et Vue), les tarifs, qui étaient déjà en cours de convergence, vont poursuivre leur progression au 1^{er} janvier 2025:
 - partie fixe : abonnement : **81,59 € HT/an** (72,20 €HT en 2024),
 - partie variable : consommation : **1,9946 € HT/m³** (1,7651 €HT en 2024), quel que soit le nombre de m³ consommé.

Par ailleurs, les modifications apportées par la loi « climat et résilience » d'août 2021 sont maintenues, à savoir l'application d'une majoration de 400 % de la redevance assainissement en vertu de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique dans les 3 cas suivants :

- Non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans (article L.1331.1)
- Non-conformité des installations privées (article L.1331.4)
- Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L1331-1)

Conformément à l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, « *Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité* ».

Les conséquences de cette majoration sur la facture d'eau portent sur les termes de la rubrique « collecte et traitement des eaux usées », à savoir :

- Majoration de 400% de « l'abonnement assainissement » (montant abonnement x4)
- Majoration de 400% de « la consommation assainissement » (montant consommation x4)
- La T.V.A ne s'applique pas à la majoration de 400%
- Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume d'eau consommé ne sont pas concernées par cette majoration.

De plus, afin de préserver l'environnement contre tout rejet pollué, les propriétaires desservis par un nouveau réseau d'assainissement (réalisé dans le cadre de travaux d'extension menés par la Communauté d'agglomération) sont incités à y raccorder leur immeuble dans le délai le plus court possible, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Cet article précise « qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

L'application de la redevance est instaurée et s'applique dès le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la fin des travaux d'extension réalisés par la Communauté d'agglomération « Pornic aggl. Pays de Retz ».

❖ Redevance 2025 pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement

Il est proposé d'augmenter les tarifs du taux d'inflation prévisionnel pour 2024, soit 1,4 %.

- Réception des matières de vidange sur les stations d'épuration

Les stations d'épuration de Pornic et de St Michel Chef Chef traitent les matières de vidange, issues des installations d'assainissement non collectif, dépotées par les vidangeurs.

- Tarif proposé : **17,34 €HT/m³ dépoté** (17,10 €HT/m³ en 2024)

- Réception d'eaux usées de sites industriels

Les industriels raccordés au réseau d'assainissement communautaire possèdent une convention de déversement jusqu'au 31 décembre 2028.

Ces conventions tripartites (collectivité, exploitant et industriel) fixent les quantités et la qualité des eaux rejetées et les tarifications applicables.

Le tarif 2025 proposé ci-dessous concerne le part collectivité (la part délégataire évoluant suivant le contrat de délégation de service public) :

- partie fixe : abonnement : **84,36 €HT/an** (83,20 €HT/an en 2024)
- partie variable : consommation : **1,42 €HT/m³** (1,40 €HT/an en 2024)

❖ Transfert d'eaux usées traitées vers le golf de Pornic – Part fixe annuelle

Pour tenir compte des travaux de renouvellement à engager sur la conduite de transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration de Pornic vers le Golf de Pornic, le contrat de délégation de service public du Golf prévoit le versement d'une redevance annuelle (part fixe) au profit de la collectivité gestionnaire de l'assainissement collectif.

Le montant de cette participation pour l'année 2025 reste inchangé car fixé dans le contrat de délégation de service public du golf de Pornic :

- partie fixe - Golf de Pornic : **8 460 €HT / an**

❖ Participations et redevances de raccordement au réseau public des eaux usées (document en annexe)

Toujours dans le cadre des besoins de financements complémentaires nécessaires au financement du programme d'investissement « zéro surverse », il est proposé une évolution des tarifs suivants au 1^{er} janvier 2025 (complétés des applications différenciées en annexe) :

- Pour la **Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PfAC)**, qui est demandée aux propriétaires construisant une habitation ou réalisant une extension dans une rue pourvue d'un réseau d'assainissement, une augmentation est appliquée pour tenir compte du nouveau plan pluriannuel d'investissement, à savoir :
 - **Pour une construction : 4 500 €** (2 500 € en 2024)
 - **Pour une extension : 37€ par m²** plafonnée à 4500 €.
- Pour la **Participation pour le financement de Branchement (PFB)**
 - **2 000 €** (2 000 € en 2024)

La commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais » du 13 novembre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *adopter les tarifs de la Redevance Assainissement Collectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2025*

articles R 2224-19 et suivants du CGCT, relatifs au financement du service public d'assainissement par une redevance d'assainissement collectif,

articles L.1331.1 et suivants du Code de la Santé Publique

articles L.1331.8, L1331.1 et L.1331.4 du Code de la Santé Publique relatifs aux majorations en cas de non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans et de non-conformité des installations privées,

2. Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

L'agence de l'eau Loire Bretagne a modifié en octobre 2024 le principe de redevance prélevée sur la facture d'eau et d'assainissement : la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 € HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Pour l'année 2025, l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » et le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il appartient à Atlantic'eau de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement. L'agglomération reverse ensuite les sommes encaissées à l'Agence de l'eau.

La commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais » du 13 novembre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *adopter les nouvelles redevances fixées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne applicables au 1^{er} janvier 2025 qui :*
 - *fixent à 0,28€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,*
 - *que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.*

articles R 2224-19 et suivants du CGCT, relatifs au financement du service public d'assainissement par une redevance d'assainissement collectif,

articles L.1331.1 et suivants du Code de la Santé Publique

articles L.1331.8, L1331.1 et L.1331.4 du Code de la Santé Publique relatifs aux majorations en cas de non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans et de non-conformité des installations privées,

articles L2224-12-2 à L2224-12-4 du CGCT

articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 du Code de l'environnement,

arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

délibération n°2024-2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

3. Assainissement non collectif – Tarifs 2025

Rapporteur : Monsieur Luc NORMAND – Conseiller délégué à l'Assainissement non collectif – Défense incendie

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC en prestation de service (SAUR) donnent lieu au paiement par l'usager de redevances, destinées à financer les charges du service et à assurer l'équilibre de budget en dépenses et en recettes.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Elle est révisable chaque année lors du vote du budget.

Pour 2025, il est proposé :

- de majorer du taux de l'inflation, estimé pour 2024 à 1,4 % (source INSEE, valeur IPCH septembre 2024 au 15/10/2024), les tarifs appliqués en 2024, suivant le tableau ci-dessous.

	Tarifs 2024	Proposition tarifs Pornic Agglo 2025
Contrôle de conception d'une installation neuve dispositif < ou = 20 EH dispositif > 20 EH	123 € 123 €	125 € 125 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve dispositif < ou = 20 EH dispositif > 20 EH	151 € 239 €	153 € 242 €
Diagnostic d'une installation dans le cadre d'une vente immobilière Dispositif en semi-collectif (contrôle branchement) dispositif < ou = 20 EH dispositif compris entre 20 et 100 EH (lotissement, camping, PRL etc.) dispositif > 100 EH (lotissement, camping, PRL etc.)	140 € 235 € 1 974 € 3 952 €	142 € 238 € 2 002 € 4 007 €
Contrôle de bon fonctionnement terrain de loisirs nus dispositif < ou = 20 EH dispositif compris entre 20 et 100 EH dispositif > 100 EH	96 € 129 € 1066 € 1 902 €	97 € 131 € 1081 € 1 929 €
Prestations ponctuelles Pénalités) dispositif < ou = 20 EH dispositif compris entre 20 et 100 EH dispositif > 100 EH	<i>Correspondant au tarif d'un contrôle de bon fonctionnement multiplié par 4</i> 516 € 4 266 € 7 609 €	<i>Correspondant au tarif d'un contrôle de bon fonctionnement multiplié par 4</i> 523 € 4 326 € 7 716 €
Prélèvement et analyse qualitatif du rejet dispositif < ou = 20 EH dispositif > 20 EH	182 € 182 €	185 € 185 €
Contre-visite (pour toutes capacités de dispositif)	75 €	76 €
Déplacement infructueux	62 €	63 €
Contrôle annuel – conformité administrative cahier de vie dispositif compris entre 20 et 200 EH	69 €	70 €

La commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais » du 13 novembre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *adopter les tarifs de la Redevance Assainissement Non Collectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.*

4. Adaptation de la station d'épuration de Pornic – Lancement d'une concertation préalable en prévision de l'évolution du PLU de Pornic (document en annexe n°8)

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

Pornic aggro Pays de Retz a engagé des études afin d'adapter la station d'épuration de Pornic à la situation de crise liée aux surverses, notamment pour la conchyliculture et la qualité des eaux de baignade. Ce projet constitue en une reconfiguration de la station d'épuration, visant à modifier une partie de la filière de traitement, permettant de faire face aux surcharges hydrauliques observées sans toutefois modifier la capacité organique de la station et les exigences sur la qualité des rejets. Sa réalisation permettra de réduire le nombre et le volume de surverses en cas d'épisodes pluvieux et, par conséquent, d'améliorer la qualité des eaux situées en aval. Au regard des bénéfices attendus sur l'environnement et sur l'économie locale, sa réalisation revêt un caractère d'intérêt général.

Telle qu'elle est envisagée, la reconfiguration de la station d'épuration n'est pas compatible avec les règles du plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Pornic. En effet, le projet doit s'implanter en dehors des limites de la zone Ne constructible pour des équipements d'intérêt collectif au PLU de Pornic. Ainsi, une évolution du PLU de Pornic visant à adapter le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié à la station d'épuration s'avère nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Il est précisé que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Pornic.

Pour ce faire, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic doit être réalisée. Cette procédure porte à la fois sur l'intérêt général du projet de reconfiguration de la station d'épuration et sur les adaptations à réaliser dans le PLU pour permettre sa réalisation.

En tant que porteur du projet au titre de sa compétence assainissement, il appartient à l'agglomération de conduire cette procédure d'évolution du PLU de Pornic. Elle sera ainsi prescrite par arrêté du Président de Pornic aggro Pays de Retz. Celle-ci fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132- du code de l'urbanisme. Au cours de cette procédure, une enquête publique sera également organisée par la Préfecture. Celle-ci portera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. En fin de procédure, la communauté d'agglomération sollicitera la commune de Pornic pour qu'elle adopte la déclaration de projet, entraînant ainsi la mise en compatibilité de son PLU.

Cette procédure sera également soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Dans le cas où une évaluation environnementale serait requise, une concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme devra être conduite et le conseil communautaire devra en tirer le bilan.

Compte-tenu des délais contraints pour la réalisation de ce projet lié à la situation de crise et des enjeux environnementaux et économiques qu'il soulève, il est proposé d'organiser d'ores et déjà une concertation préalable, au titre du code de l'environnement, sans attendre l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Le cas échéant, en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, cette concertation préalable tiendra lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

En ce sens, une délibération qui fixe les modalités de cette concertation préalable est proposée au vote du conseil communautaire.

Il est précisé que ces modalités de concertation sont fixées librement par la collectivité et doivent être proportionnées aux enjeux soulevés par le projet. En ce sens, il est proposé d'organiser les modalités de concertation suivantes du mercredi 18 décembre 2024 au mercredi 22 janvier 2025 :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation conforme à l'article R.121-20 du code de l'environnement sur le site internet de Pornic agglo Pays de Retz et de la commune de Pornic, ainsi qu'au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la mairie de Pornic aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- Possibilité de formuler des observations ou suggestions par courrier postal adressé au siège de Pornic agglo Pays de Retz, par courrier électronique à concertation.assainissement@pornicagglo.fr ou dans des registres papiers disponibles au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la mairie de Pornic aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- Organisation d'une réunion publique.

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *autoriser Madame la Présidente à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic dans le cadre du projet de reconfiguration de la station d'épuration de Pornic et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;*
- *approuver les modalités de concertation préalable suivantes qui se tiendra du mercredi 18 décembre 2024 au mercredi 22 janvier 2025 :*
 - *Mise à disposition d'un dossier de concertation conforme à l'article R.121-20 du code de l'environnement sur le site internet de Pornic agglo Pays de Retz et de la commune de Pornic, ainsi qu'au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la mairie de Pornic aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;*
 - *Possibilité de formuler des observations ou suggestions par courrier postal adressé au siège de Pornic agglo Pays de Retz, par courrier électronique à concertation.assainissement@pornicagglo.fr ou dans des registres papiers disponibles au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la mairie de Pornic aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;*
 - *Organisation d'une réunion publique ;*
- *préciser que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :*
 - *Affichage pendant un mois au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la Mairie de Pornic ;*
 - *Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*
- *préciser que, conformément à l'article R.121-19 du code de l'environnement, un avis de concertation préalable sera :*
 - *Publié sur le site internet de Pornic agglo Pays de Retz et de la commune de Pornic, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département ;*
 - *Affiché au siège de Pornic agglo Pays de Retz et en mairie de Pornic.*

Code général des collectivités territoriales ;

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-16 ;

Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-17 et R.121-19 à R.121-21

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pornic approuvé par délibération du conseil municipal du 6 avril 2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 juin 2024

5. [Zonage des eaux pluviales urbaines, arrêt du projet et lancement de l'enquête publique \(document en annexe n°9\)](#)

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. (art. L.2226-1 du CGCT).

Pornic aggro Pays de Retz exerce la compétence « eaux pluviales urbaines » depuis le 1er janvier 2020, elle s'exerce dans les zones U et AU des PLU.

Le zonage d'assainissement pluvial permet à la collectivité de répondre aux obligations réglementaires issues de la Loi sur l'Eau (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales), qui impose aux communes ou leurs groupements de délimiter après enquête publique :

- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le territoire de Pornic aggro Pays de Retz connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation, qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut pas s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour prévenir les risques d'inondation en milieu urbain, pour préserver la qualité des milieux aquatiques et l'alimentation des nappes phréatiques. Les eaux pluviales ne doivent plus être considérées comme une gêne à évacuer le plus loin possible, mais comme une ressource à valoriser au plus près de leur point de chute.

Le zonage d'assainissement pluvial de Pornic aggro Pays de Retz (joint en annexe) fixe deux axes prioritaires pour abaisser l'impact des eaux de ruissellement :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Gérer les eaux pluviales à la source en développant les techniques alternatives au « tout tuyau ».

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales urbaines de Pornic aggro Pays de Retz s'appuie sur 3 coefficients :

- Le coefficient de pleine terre, traduisant une obligation de résultats, qui tient compte des surfaces conservant toutes leurs fonctions écologiques au regard de la surface totale d'une parcelle,
- Le coefficient de naturalité, traduisant une obligation de moyens, qui décrit la proportion des surfaces favorables à l'infiltration par rapport à la surface totale d'une parcelle,
- Le coefficient de ruissellement qui définit la proportion des précipitations qui génère un ruissellement d'eaux pluviales, le reste étant infiltré dans les sols ; il est égal à 1 lorsque la surface est totalement imperméable, et 0 lorsque la surface totalement perméable.

Par ailleurs, cette imperméabilisation de surfaces conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de ces zones qui, faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ainsi que le milieu récepteur.

Afin de gérer les eaux pluviales à la source, les projets devront également s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour infiltrer ou réguler les débits d'eaux pluviales à l'unité foncière (gestion quantitative des rejets). Idéalement, elles devront être infiltrées, par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration superficiels. En cas d'impossibilité de recourir à l'infiltration, un ouvrage de régulation devra être mis en œuvre.

Document cadre pour l'application de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, ce zonage sera, après enquête publique puis approbation par le conseil communautaire, intégré et annexé aux PLU des Communes. Ceci aura pour conséquence de lui octroyer une meilleure lisibilité et une meilleure prise en compte par les pétitionnaires des prescriptions à respecter dans le cadre des demandes d'urbanisme et des projets d'aménagement.

La commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais » du 9 octobre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- ***arrêter le projet de zonage des eaux pluviales urbaines,***
- ***autoriser le Président à lancer l'enquête publique relative à ce zonage et à en définir les modalités d'organisation***
- ***autoriser Madame la Présidente ou son représentant à accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de ces procédures.***

article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

article L.2226-1 du CGCT

6. Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte - Approbation (document en annexe n°10)

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

Au niveau national, la genèse de la stratégie de gestion du trait de côte débute en 2010 suite à Xynthia : une prise de conscience de l'aléa submersion s'impose et l'érosion du trait de côte, vu comme un facteur aggravant, fait l'objet de prescriptions dans de nombreux Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Puis, l'Etat élabore un premier plan d'action 2012-2015 de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) autour de 4 axes (acquisition de connaissances, élaboration de stratégies locales, expérimentation de la recomposition spatiale, recherche de modalités de financement).

La loi MAPTAM de 2014, qui crée notamment la compétence GEMAPI, permet avec cette SNGITC, d'ébaucher un cadre législatif et réglementaire pour une gestion cohérente du trait de côte.

Pornic aggro Pays de Retz prend la compétence GEMAPI par anticipation en 2017 en y intégrant cette gestion.

L'Etat élabore son deuxième plan d'action 2017-2019 de cette SNGITC qui préconise de s'appuyer sur la compétence GEMAPI pour favoriser une gestion intégrée des risques littoraux et ajoute un axe transversal de communication et sensibilisation à cette stratégie.

Dernièrement, La loi climat et Résilience de 2021 consacre les stratégies locales et introduit des outils pour la gestion des risques côtiers (carte d'exposition au recul du trait de côte, emplacements réservés droit de préemption pour le recul du trait de côte, bail réel d'adaptation à l'érosion côtière).

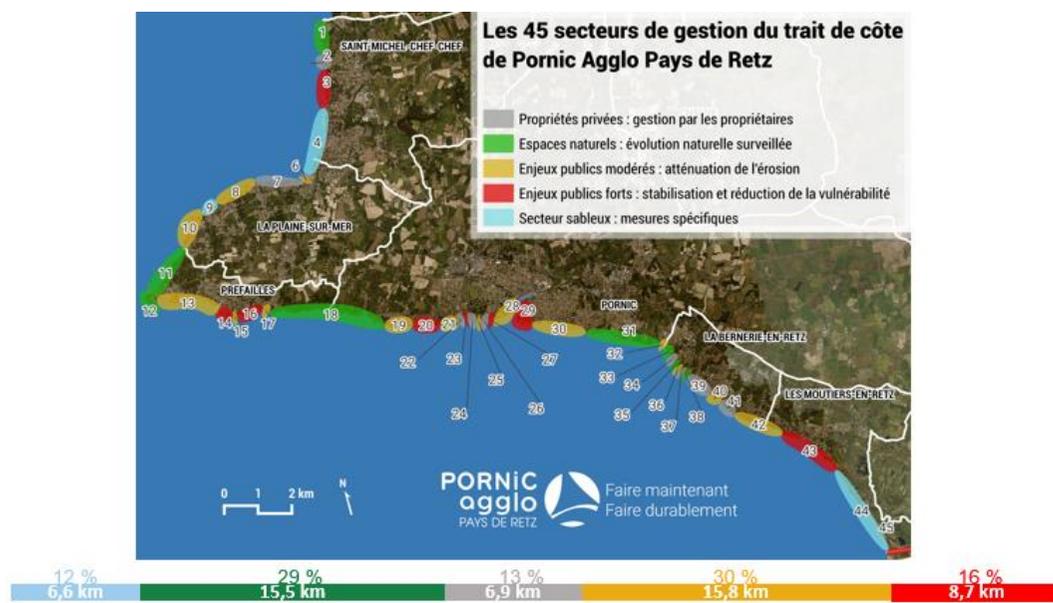
Ainsi, dès 2023, il est apparu indispensable pour Pornic aggro Pays de Retz d'élaborer une stratégie afin de formaliser les actions déjà entreprises sur la bande côtière et d'aboutir à une vision partagée et cohérente de la gestion de son trait de côte.

Pour ce faire, elle a pu s'appuyer sur des éléments déjà existants, à savoir :

- Une gestion en interne depuis 2019 de son trait de côte, en opérant la surveillance de celui-ci, le contrôle et l'entretien des ouvrages présents sur le littoral,
- Deux études commandées en 2022 qui permettaient d'affiner les modalités de gestion de son littoral :
 - o Une, relative à l'inspection du littoral entre St Michel-Chef-Chef et les Moutiers-en-Retz, qui a permis d'identifier l'ensemble des ouvrages présents sur le littoral (plus de 1000) et d'y assigner un gestionnaire en fonction de leur usage. Le rapport se conclut par l'établissement d'un programme pluriannuel d'intervention pour les ouvrages sous gestion de la communauté d'agglomération, c'est-à-dire les ouvrages de gestion du trait de côte d'intérêt collectif,
 - o Une, relative à la prise en compte des problématiques maritimes et littorales. Ce rapport permet d'inscrire le plan de travaux et la gestion de ouvrages de gestion du trait de côte dans une démarche plus globale d'accompagnement de l'évolution du lien terre-mer sur le temps long,
- La publication par la Cour Régionale des Comptes fin 2022 d'un rapport d'observation de Pornic aggro Pays de Retz qui recommande, notamment, de finaliser la stratégie locale de gestion du trait de côte,
- Le choix de construire la SLGITC en interne, concrétisé par l'embauche d'un chargé de projet en juin 2023.

Ces différents éléments ont permis d'établir :

- Un diagnostic règlementaire, constatant
 - o L'existence de documents « supra » très généraux,
 - o Une réglementation forte mais un zonage imprécis,
 - o Un manque de prescriptions techniques,
 - o Des PLU se limitant au PPRL,
- Un diagnostic littoral relevant
 - o Un trait de côte mobile,
 - o Un risque réel mais oublié,
 - o L'érosion des côtes rocheuses par les eaux de pluie,
 - o L'accentuation de l'érosion par le dérèglement climatique,
 - o L'inadaptation de certains ouvrages,
 - o Des ouvrages nombreux, dont certains à régulariser.
- Une gestion opérationnelle par tronçon en fonction des enjeux
 - o Des tronçons en espaces naturels, où l'évolution naturelle est surveillée,
 - o Des tronçons peu bâtis, à enjeux publics modérés, où l'atténuation de l'érosion est recherchée,
 - o Des tronçons plus fortement bâtis, où la stabilisation et la réduction de la vulnérabilité, sont privilégiées,
 - o Des tronçons de côte sableuse où des mesures spécifiques seront adoptées,
 - o Des tronçons en domaine privé, restant sous gestion des propriétaires.



Sur cette base, une stratégie (cf. annexe ci-jointe) a été déclinée autour de 6 axes présentés et illustrés ci-dessous, à savoir :

- Gouvernance
- Acquisition et partage de connaissance
- Surveillance et alerte
- Gestion opérationnelle du trait de côte
- Gestions des ouvrages
- Intégration à l'urbanisme



La Commission élargie Eau et Aménagement du territoire du 17 janvier et 18 septembre 2024, le Conseil des maires du 18 avril et 6 novembre 2024, et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *approuver la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte sur le territoire de Pornic agglo Pays de Retz*

article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

7. [Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable \(RPQS\) 2023 \(document en annexe n°11\)](#)

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Pornic aggro Pays de Retz a transféré sa compétence eau potable à Atlantic'eau (syndicat départemental d'adduction en eau potable du Pays de Retz) tant pour la production que pour la distribution.

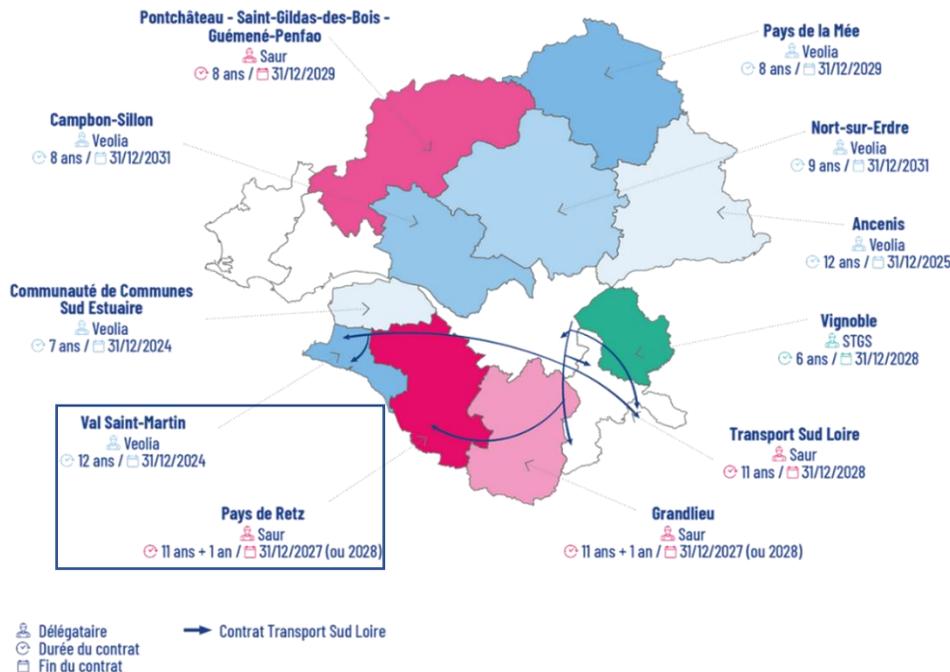
Chaque année Atlantic'eau établit le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) ainsi que son Rapport d'Activité.

Pour 2023, les chiffres et faits marquant à l'échelle du syndicat sont les suivants (Cf. synthèse jointe en annexe) :

- 253 967 abonnés pour 545 022 habitants,
- 148 communes desservies (145 de Loire-Atlantique, 2 de Vendée, 1 du Maine-et-Loire),
- Un prix de l'eau de 2,14 €TTC/m³ en 2024, établi pour une facture type de 120 m³,
- Une gestion déléguée à 3 opérateurs, SAUR, VEOLIA et STGS, via 11 contrats,
- Des ressources provenant pour moitié de nappes souterraines alluviales et pour moitié d'autres nappes souterraines et de ressources superficielles dont l'Etang des Gâtineaux sur Saint Michel Chef Chef et du Gros Caillou sur Pornic, et exploitées via 14 sites de captage et produisant 38,2 millions de m³ d'eau potable en 2023,
- 10 344 km de réseau en distribution, 191 km de réseau de transport 93 réservoirs et 284 861 branchements,
- 100 % de taux de conformité bactériologique et 99,5 % de conformité physico-chimique

Pornic aggro est couvert pour deux territoires historiques celui de la Région du Val Saint Martin, géré par VEOLIA et celui du Pays de Retz, géré par SAUR.

Contrats d'exploitation au 1^{er} janvier 2023



Le détail des différents indicateurs de suivi caractéristiques de ces deux territoires est repris dans le document joint en annexe.

La commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais » du 9 octobre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont pris acte du rapport.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à PRENDRE ACTE :

- *du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable (RPQS) 2023*

article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

E– DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EMPLOI – TOURISME

1. [Work In Pornic - Tarifs des espaces de travail faisant l'objet d'un bail \(applicables à compter du 1/01/2025\) \(document en annexe n°12\)](#)

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Présidente – en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Agriculture – Tourisme »

Le tarif applicable pour les espaces de travail faisant l'objet d'un bail se décompose en trois parties : un loyer, des provisions pour charges et un forfait services.

Compte tenu d'un contexte économique qui se tend, du maintien du niveau des charges projetées sur 2024, il est proposé de réviser les tarifs de locations des espaces de travail du WIP faisant l'objet d'un bail, à compter du 1^{er} janvier 2025, par la seule application de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC) du second trimestre 2024 soit + 3,73%.

Les tarifs proposés pour 2025 sont présentés en annexe.

La commission « Développement économique – Emploi – Agriculture – Tourisme » du 21 novembre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *approuver les nouveaux tarifs du Work In Pornic pour les espaces de travail faisant l'objet d'un bail, à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément à la grille en annexe*

délibération du 5 juillet 2018 portant décision de Pornic aggro Pays de Retz de porter en régie cet immobilier en confiant une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SELA/LAD,

délibération du 26 septembre 2019 votant les tarifs initiaux du Work in Pornic

délibération du Conseil Communautaire n° 2023-496, révisant les tarifs du WIP actuellement en vigueur,

décision du Président n°2024-216 approuvant le règlement intérieur du Work In Pornic – WIP (version 3)

2. [Approbation du bilan de clôture de la ZAC de la Blavetière concédée à la SELA \(document en annexe n°13\)](#)

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Présidente – en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Agriculture – Tourisme »

En 2017, dans le cadre du transfert de compétence relatif aux zones d'activités économiques, la communauté d'agglomération s'est substituée aux communes disposant d'un contrat de concession pour les zones d'activités aménagées par Loire Atlantique Développement SELA (LAD SELA), devenant ainsi le concédant.

Le contrat de concession du 20 novembre 2000, qui lie l'agglomération à LAD SELA pour la zone d'activités de la Blavetière, est arrivé à son terme au 31/12/2023 pour les missions d'aménagement et au 30/06/2024 pour les missions de commercialisation.

A cet effet, la société a :

- acquis les terrains nécessaires,
- réalisé le dossier de réalisation de la ZAC
- réalisé les équipements d'infrastructure de la zone conformément au dossier de réalisation et au Plan Local d'Urbanisme de la commune
- procédé aux études nécessaires et établi les documents financiers prévisionnels correspondants,
- établi les documents comptables et de gestion financière,
- procédé à la vente aux acquéreurs des terrains de la zone,
- Assuré les différentes tâches définies au traité de concession et informé la Collectivité tout au long du projet.

La totalité des ouvrages d'infrastructures ont été remis à la communauté d'agglomération, en tant que concédant. Les diverses formalités prévues à la convention permettant de constater que Loire-Atlantique Développement s'est correctement acquittée de ses obligations, ont été exécutées.

Les terrains, propriété de LAD-SELA, ont été vendus pour l'implantation d'activités artisanales et industrielles, à l'exception d'un lot non commercialisé à la date de fin de la mission de commercialisation et cédé en bien de reprise au concédant.

L'emprise foncière des espaces publics (voiries et espaces verts) est en cours de rétrocession à la collectivité.

Le transfert de propriété du bien de reprise (lot 2.226) sera constaté par acte notarié avant le 31/12/2024 (LAD SELA / Pornic Agglo Pays de Retz).

Le transfert de propriété des biens de retour sera constaté par acte notarié avant le 31/12/2024 (LAD SELA / Pornic Agglo Pays de Retz).

Le bilan financier de clôture de la concession d'aménagement a été établi par Loire-Atlantique Développement SELA. Le coût total arrêté s'élève à 3 484 435,79€ HT et fait apparaître une participation totale du concédant de 580 126.63 €HT.

La commission « Développement économique – Emploi – Agriculture – Tourisme » du 21 novembre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- ***approuver les comptes présentés par la LAD SELA***
- ***approuver le bilan de clôture de l'opération arrêté à 3 484 435,79€ HT et le dernier versement de la participation du concédant d'un montant de 13 760 € HT à Loire Atlantique Développement SELA***
- ***donner quitus définitif à Loire-Atlantique Développement SELA de sa gestion et se subroge en conséquence dans tous les droits et obligations de l'aménageur***
- ***approuver la prise en charge à compter de la date d'arrêté du bilan de clôture de l'ensemble des frais et charges relatifs à cette opération***
- ***autoriser Madame le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette clôture d'opération***

délibération n°2024-433 approuvant les Comptes Rendus Annuels à la Collectivité 2023 des ZAC économiques concédées à la SELA,

3. [PAPB 1/SECOND LIFE : Bail emphytéotique déchèterie professionnelle \(document en annexe n°14\)](#)

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Présidente – en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Agriculture – Tourisme »

Dans le cadre de sa stratégie économique, Pornic agglo Pays de Retz se concentre sur l'accompagnement et l'implantation d'entreprises pour favoriser un écosystème d'acteurs à la fois complémentaires et concurrents, contribuant ainsi à une spécificité territoriale. Le projet économique prévoit également une évolution du mode de commercialisation des terrains, passant d'une approche quantitative à une approche qualitative. La mise en place de baux emphytéotiques ou à construction vise à instaurer un modèle plus efficient et durable sur l'ensemble du territoire.

La société SECOND LIFE a fait part à Pornic agglo Pays de Retz de son intérêt concernant le tènement foncier composé des parcelles **A 1215, A1218, A1263, A1265 et A 1271** d'une superficie de 25 620m², sur la Zone d'Activités du Pont-Béranger I sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, pour l'implantation d'une déchèterie destinée aux professionnels.

Il a été proposé à la société SECOND LIFE un bail emphytéotique d'une durée de 60 ans, portant sur les parcelles **A 1215, A1218, A1263, A1265 et A 1271**, d'une superficie totale de 25 620m², moyennant un montant de **483 505€ HT**. Afin de permettre la réalisation de ce projet, il a été proposé un échelonnement du paiement.

La société SECOND LIFE a d'ores et déjà obtenu le 08/10/2024 l'arrêté accordant un permis de construire pour la construction d'une déchetterie professionnelle sur les parcelles précédemment énumérées.

Les droits créés par la présente délibération de signer un bail emphytéotique sont temporaires et s'éteindront si le bail n'est pas régularisé dans un délai de 24 mois.

La commission « Développement économique – Emploi – Agriculture – Tourisme » du 20 juin 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- ***approuver le projet de bail emphytéotique, d'une durée de 60 ans, au profit de la société SECOND LIFE, portant sur les parcelles A 1215, A1218, A1263, A1265 et A 1271 sur la Zone d'Activités du Pont-Béranger I sur la Commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons d'une superficie totale de 25 620m², avec l'obligation d'y faire édifier les infrastructures composant la déchèterie professionnelle conformément au permis de construire en annexe au bail emphytéotique***
- ***approuver les modalités financières dudit bail emphytéotique, soit un montant de 483 505 € HT, les frais d'actes, droits et émoluments étant supportés par le preneur à bail***
- ***autoriser Le Président à négocier les modalités d'échelonnement du paiement du montant de 483 505 € HT***
- ***autoriser Le Président ou son représentant légal à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.***

décision n°2024-85 du Bureau Communautaire en date du 21 mars 2024 approuvant le projet économique 2024-2028 arrêté en date du 08 octobre 2024 accordant un permis de construire au nom de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons par le demandeur SECOND LIFE

avis des domaines n°2024-44164-49826 déterminant une valeur de redevance locative par la méthode de l'apport net présentation du projet de déchèterie professionnelle SECOND LIFE lors de la Commission Développement économique en date du 20 juin 2024

4. Délégation partielle du droit de préemption urbain communal au profit de Pornic agglo Pays de Retz (documents en annexe n°15)

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Présidente – en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Agriculture – Tourisme »

La communauté d'agglomération exerce la compétence relative au développement économique et à ce titre, assure l'aménagement des zones d'activités économiques. Afin de disposer d'une complète maîtrise foncière des zones d'activités économiques placées sous sa gestion, Pornic agglo Pays de Retz a proposé aux communes de lui déléguer leur droit de préemption urbain ; délégation limitée au foncier à vocation économique.

Cette délégation du droit de préemption urbain permet à l'agglomération, plus de réactivité et une simplification des procédures avec toujours pour objectifs :

- d'optimiser le foncier économique existant et proposer de nouvelles solutions foncières et/ou immobilières aux entreprises ;
- de maintenir la vocation économique d'une zone d'activités ;
- d'assurer une veille active sur les transferts de propriété pour alimenter un observatoire.

Depuis 2022, 8 communes avaient fait le choix de déléguer, à la communauté d'agglomération, le droit de préemption urbain circonscrit au périmètre des zones d'activités économiques de leur territoire, aujourd'hui, une nouvelle commune (Pornic) a délibéré dans ce sens et 2 communes (Ste Pazanne et St Hilaire) ont modifié le périmètre concerné.

Il est donc proposé d'annuler et de remplacer la précédente délibération du Conseil communautaire n°2022_349 du 22 septembre 2022 pour mettre à jour la liste des ZAE concernées, comme suit :

COMMUNES	Zones d'Activités
Chaumes en Retz	Le Butai
	Le Chemin Saulnier
	Les Fausses Blanches
Chauvé	Bel Air
La Bernerie en Retz	Le Moulin Neuf
	Le Pré Boismain
La Plaine sur mer	La Musse
	Les Gateburières
	Zone conchylicole du Marais
	la Génrière
Pornic	La Blavetière
	La Chaussée
	L'Europe
	Pornic Ouest
	Val St Martin
	Les Gentelleries
Sainte Pazanne	Beau soleil Nord
	Beau soleil sud
	Les Berthaudières
Saint Hilaire de Chaléons	La Maison Bertin
	Pont Béranger I
	Pont Béranger II
	La Petite Croix
Saint Michel Chef Chef	La Princetière
Vue	La Croix Marteau

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *donner son accord à ce que les communes de La Bernerie en Retz, Chaumes en Retz, Chauvé, la Plaine sur Mer, Pornic, Saint Hilaire de Chaléons, Saint Michel Chef Chef, Sainte Pazanne, Vue délèguent l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz, selon les conditions susmentionnées et dans le périmètre des zones d'activités économiques suivantes dont le détail parcellaire est porté en annexe : le Butai, le Chemin Saulnier, les Fausses Blanches, Bel Air, le Moulin Neuf, le Pré Boismain, La Musse, les Gateburières, la zone conchylicole du Marais, la Génrière, la Blavetière, la Chaussée, l'Europe , Pornic Ouest, Val St Martin, les Gentelleries, Beau soleil Nord, Beau soleil sud, les Berthaudières, la Maison Bertin, Pont Béranger I, Pont Béranger II, la Petite Croix, la Princetière, la Croix Marteau ;*
- *déléguer l'exercice de ce droit de préemption au Président, en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *décider qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil communautaire, des décisions prises en application de la présente délibération ;*
- *procéder à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération et sa notification à la Préfecture de la Loire Atlantique ;*
- *donner une copie de la présente délibération aux communes membres de Pornic aggro Pays de Retz.*
- *annuler et remplacer la précédente délibération du Conseil communautaire n°2022_349 du 22 septembre 2022*

articles du Code de l'urbanisme relatives aux droits de préemption urbain et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 213-1 et suivants ;

articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

délibérations des Communes de La Bernerie en Retz, Chaumes en Retz, Cheix en Retz, Chauvé, les Moutiers en Retz, la Plaine sur Mer, Pornic, Port Saint Père, Préfailles, Rouans, Saint Hilaire de Chaléons, Saint Michel Chef Chef, Sainte Pazanne, Villeneuve en Retz, Vue instituant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et à urbaniser, définies par leur plan local d'urbanisme applicable sur leur territoire ;

arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 par lequel a été créée la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz ; délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2021 prenant acte de l'opposition de toutes les communes membres au transfert automatique, à compter du 1er janvier 2021, de la compétence « PLU » à la Communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » ;

demande de Pornic aggro Pays de Retz sollicitant auprès des Communes membres la délégation de leur droit de préemption urbain sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires ;

article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales et les statuts de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz », annexés à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 et notamment son article 5 comprenant la compétence en matière de développement économique ;

délibérations des Communes de de La Bernerie en Retz, Chaumes en Retz, Chauvé, la Plaine sur Mer, Pornic, Saint Hilaire de Chaléons, Saint Michel Chef Chef, Sainte Pazanne, Vue, par lesquelles celles-ci ont délégué l'exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre des zones à vocation économique.

1. Protection complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents – Définition du taux de participation

Rapporteur : Madame Claire HUGUES – Vice-Présidente en charge des ressources humaines

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Pour mettre en œuvre la couverture du risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil communautaire, par délibération du 4 avril 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique. Le CDG 44 coordonne le groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Comité Social Territorial, réuni le 14 novembre 2024, a émis un avis formalisé par un accord collectif local signé avec les représentants du personnel. Cet accord entérine :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- le choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023.

En outre, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, les agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée

déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont prévus au chapitre 012.

Le Comité Social Territorial réuni le 14 novembre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- **adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 44 pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent, au bénéfice de l'ensemble des agents de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz,**
- **souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025,**
- **participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :**

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur ou égal à 2 100 euros	70 %
Revenu brut compris entre 2 101 euros et 2 600 euros	60 %
Revenu brut supérieur ou égal à 2 601 euros	50 %

article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Code Général des Collectivités Territoriales ;

Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

délibération du conseil communautaire en date de 4 avril 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique

2. Création du service commun "Conseil et assistance en matière juridique » (document en annexe n°16)

Rapporteur : Madame Claire HUGUES – Vice-Présidente en charge des ressources humaines

Lors du premier schéma de mutualisation initié en 2018, adopté en Conseil Communautaire du 7 février 2019 pour une période de 5 ans de 2019 à 2023, la thématique « Affaires Juridiques » avait été classée parmi les 10 thématiques prioritaires. Le déploiement de ce service n'a pu se faire sur la période du 1^{er} schéma, d'autres actions ayant été priorisées : les services communs « Ressources Humaines », « Direction des Systèmes d'Informations », « Recherche de financements et assistance montage de projets ».

Lors de la révision du schéma engagée fin 2023, la thématique « juridique » est réapparue comme prioritaire. Aussi, la création d'un service mutualisé « conseil et assistance en matière juridique » a donc été inscrite dans le « nouveau schéma de mutualisation pour la période 2024-2028 » avec une mise en place planifiée sur les années 2024/2025.

L'environnement administratif et juridique des collectivités territoriales tendant à se complexifier, la mutualisation des compétences et moyens humains au sein d'un service commun juridique est une solution permettant d'apporter un soutien aux Communes.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités techniques compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Dans ce cadre, les Communes de La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Port-Saint-Père, Préfailles, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne et Vue ont décidé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un service commun « Conseil et assistance en matière juridique ». La Commune de la Plaine-sur-Mer a également émis son intention d'intégrer ce service au 01/01/2025, sous réserve de l'avis du Conseil Municipal qui doit être installé en fin d'année 2024.

L'objectif est de structurer un service permettant aux communes adhérentes de bénéficier d'un appui, à travers :

- des Conseils juridiques : élaboration et relecture de documents réglementaires, conventions, le suivi du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
- des analyses de précontentieux et contentieux : pré-analyse contrôle de la légalité, suivi des phases judiciaires avec les tribunaux...
- des suivis de procédure complexes : DSP (Délégation de Service Public), contrats en lien avec la commande publique...
- de la veille juridique : évolutions législatives et réglementaires impactant la collectivité, gestion des documents juridiques...

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, compte tenu du nombre des communes adhérentes au service « Conseil et assistance en matière juridique », le service sera constitué autour de 2 postes de catégorie A.

Une convention portant mise en place d'un service commun « Conseil et assistance en matière juridique » a été élaborée afin de définir l'objet et les modalités de fonctionnement de ce service commun.

Elle prévoit notamment que :

- Une commune souhaitant intégrer le service commun doit formaliser sa demande d'adhésion avec un préavis minimum de 6 mois avant la date souhaitée d'intégration du service commun ;
- Une commune souhaitant quitter le service commun doit formaliser sa demande de retrait après une période d'adhésion minimale de 3 ans et à l'issue d'un préavis de 12 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation ;
- Le portage du service commun relève de l'EPCI. Néanmoins, en fonction des missions réalisées, le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du Maire de la commune ;
- La communauté d'agglomération détermine le coût unitaire de fonctionnement qui comprend les charges de personnel ainsi que les frais généraux du service. Les coûts de fonctionnement du service commun sont partagés comme suit :

- L'EPCI : prise en charge de 100% du coût du salaire du responsable du service commun « Conseil et assistance en matière juridique »
- Les communes : le coût du salaire du juriste (intégrant la quote-part affectée des services supports RH et DSI) réparti entre les communes adhérentes selon une clé simple, lisible et pertinente, la population DGF de l'année en cours.

Pour accompagner le lancement du service avec les 7 communes, l'EPCI va prendre en charge 40% du coût du salaire du juriste (intégrant la quote-part affectée des services supports RH et DSI), cette prise en charge temporaire de 40% diminuera avec l'arrivée de nouvelles communes adhérentes.

La création de ce service commun s'inscrit ainsi dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

Le Comité Social Territorial réuni le 14 novembre 2024 et le bureau du 14 novembre 2024 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *créer, à compter du 1er janvier 2025, le service commun « Conseil et assistance en matière juridique », entre la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et les communes de la Bernerie-en-Retz, les Moutiers-en-Retz, Port-Saint-Père, Préfailles, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Vue*
- *approuver l'adhésion de la commune de la Plaine-sur-Mer en 2025 si le conseil municipal délibère favorablement. Cette adhésion pourra donner lieu à un avenant à la convention constitutive.*
- *approuver la convention constitutive du service commun, coordonnée par la Communauté d'agglomération*
- *autoriser la Présidente à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier*
- *charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la trésorerie*

3. Modification du tableau des effectifs (document en annexe n°17)

Rapporteur : Madame Claire HUGUES – Vice-Présidente en charge des ressources humaines

- **Services Carrières et rémunérations et Finances :**

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de pérenniser deux postes d'adjoint administratif territorial ouverts de manière temporaire afin de stabiliser les équipes en places et de répondre au mieux aux besoins de la collectivité.

Il y a donc lieu de créer les postes suivants :

- Un poste **d'adjoint administratif territorial** (C) à temps complet – gestionnaire paie/carrières
- Un poste **d'adjoint administratif territorial** (C) à temps non complet 28/35 – gestionnaire finances

- **Service commun « Conseil et assistance en matière juridique » :**

Afin de permettre de structurer le nouveau service commun « affaires juridiques », il convient de créer un poste de juriste permettant ainsi de répondre aux attentes de l'ensemble des collectivités adhérentes.

Il y a donc lieu de créer le poste suivant :

- Un poste **d'attaché territorial** (A) à temps complet – juriste

En application des articles L332-8 et L332-14 du code général de la fonction publique, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires ou si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, chapitre 012.

Le bureau du 14 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- *autoriser la création des postes ci-dessus mentionnés,*
- *approuver la modification du tableau des effectifs en conséquence*

code Général des Collectivités Territoriales,

code de la Fonction Publique,

loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,